



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-10-003

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

SP VIERZON

18-2020-09-14-004 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Plaimpied-Givaudins (1 page) Page 3

18-2020-09-15-007 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bessais-le-Fromental (1 page) Page 5

SP VIERZON

18-2020-09-14-004

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Plaimpied-Givaudins



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PLAIMPIED-GIVAUDINS.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 à 12 et 13 à 19 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a donné son avis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Plaimpied - Givaudins (18), dans le respect des articles 8 et suivants du décret susvisé.

Article 2 : La procédure prioritaire est la procédure de transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, la procédure d'appel à candidatures. Ces procédures seront engagées par voie d'avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu d'implantation du débit et par voie d'affichage dans les locaux de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la mairie concernées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 14/09/2020,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val -de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SP VIERZON

18-2020-09-15-007

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Bessais-le-Fromental



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BESSAIS-LE-FROMENTAL.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800022X, sis 17 route Nationale à BESSAIS-LE-FROMENTAL (18), à la date du 15/09/2020, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 15/09/2020,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS